

25-DD-0015

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**MISE EN CONFORMITE DE L'ECLAIRAGE TUNNEL DE LA GARE LILLE FLANDRES -
MARCHÉ DE TRAVAUX - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant qu'une procédure en appel d'offres ouvert a été lancée le 11 septembre 2024 en vue de la passation d'un marché de travaux pour la mise en conformité de l'éclairage tunnel de la gare Lille-Flandres ;

Considérant que la société SEMERU a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché ;

DÉCIDE

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 1. De conclure un marché de travaux pour la mise en conformité de l'éclairage tunnel de la gare Lille-Flandres avec la société SEMERU pour un montant de 269 614,51 € HT ;

Article 2. D'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.